



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 17952

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements. L'article 2 du décret précise que lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir, chaque mois, disposer librement de ses ressources dans la mesure où il travaille. Il semble que cette lecture du texte donne lieu à des interprétations divergentes selon les collectivités locales ayant la charge de financer les établissements d'accueil concernés puisque, pour certaines seulement, « l'entretien complet » inclus entre autres et plus particulièrement, la vêture des personnes handicapées et que « de pouvoir disposer librement » signifie que cette ressources n'est pas destinée à financer la vêture ou tout autre produit de première nécessité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur l'interprétation du texte du décret précité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à la ministre de l'emploi et de la solidarité de préciser l'interprétation qu'elle donne aux dispositions relatives à l'« entretien complet » des personnes handicapées assuré par les établissements qui les accueillent et visées à l'article 2 du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 et d'indiquer plus précisément si cette notion « d'entretien complet » lui paraît recouvrir les frais de leur vêture. Compte tenu des termes utilisés et du sens communément donné à l'expression en cause, il semble évident que les établissements n'ont pas à assumer les frais de vêture dans le cadre de « l'entretien complet » qu'ils garantissent aux personnes handicapées, en plus de la prestation d'hébergement, en contrepartie de disposer de l'essentiel de leurs ressources. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence telle qu'elle est établie par la décision n° 942291 Hauts-de-Seine du 22 février 1996 de la commission centrale d'aide sociale qui estime que la personne handicapée doit subvenir à « ses frais d'habillement, de loisirs et scolaires » éventuels en utilisant la part de ses ressources non affectée à l'établissement et laissée à sa disposition. Elle précise également que celle-ci doit être fixée en tenant compte des besoins particuliers à chaque situation, le montant déterminé, par le décret précité du 31 décembre 1977, ne constituant qu'un minimum qui peut être dépassé selon l'appréciation de chaque cas par la commission compétente. Il est probable néanmoins que le plus souvent les pratiques en vigueur des organismes concernés ne sont pas conformes à la décision ci-dessus rappelée de la commission centrale d'aide sociale. C'est pourquoi le ministère procède à la diffusion de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, ce qui devrait conduire à une évolution des pratiques des commissions d'admission.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17952

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 février 1999

Question publiée le : 3 août 1998, page 4222

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 970